

**DIR PROJETS/AR-2022-283  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT 1, avenue Le Verrier  
Du 19 septembre au 28 octobre 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **ENEDIS – 33, Boulevard Gabriel – 95110 SANNOIS tél : 09.69.32.15.15** ainsi que l'entreprise – **SEIP – 4, allée des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX** doivent réaliser des travaux de pose d'un coffret électrique au 1, avenue Le Verrier.

**Considérant** qu'il convient de régler l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public rue Jean-Pierre Timbaud au droit du 1, avenue Le Verrier, du 19 septembre au 28 octobre 2022 et à exécuter les travaux de pose d'un coffret électrique. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Les entreprises devront faire des démarches administratives (/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3** : Le marquage /piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc..) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé au niveau des passages protégés.

**Article 6** : Une traversée de voirie ainsi que deux fouilles sur trottoir seront réalisées rue Jean-Pierre Timbaud au droit du numéro 1, avenue Le Verrier.

**Article 7** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise SEIP suivant les dispositions désignées ci-après.

**Article 8** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- Pour la circulation en alternat soit :
  - Par panneaux B15/C18,

*Trappes, la Ville solidaire !*

- Manuellement par piquets K10,
- Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

**Article 9 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier.

**Article 10 :** La zone de travail devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 11 :** Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

**Article 12 :** L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.

**Article 13 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

**Article 14 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 15 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 09h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

**Article 16 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 17 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 19 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 26 AOUT 2022

AJI RABEH  
Maire de Trappes



*[Handwritten signature]*